



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**RÉALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LA COMMUNE DE REBREUVE-
RANCHICOURT - RÉALISATION D'ÉTUDE DE SOL - INDEMNISATION DES DOMMAGES
OCCASIONNÉS AUX CULTURES DE L'EARL MANNESSIEZ**

Considérant que, dans le cadre du projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Rebreuve-Ranchicourt, la Communauté d'agglomération a réalisé des études de sol préalables sur une parcelle de terre agricole cadastrée section ZI n°60,

Considérant que ces parcelles sont exploitées par l'EARL MANNESSIEZ, dont le siège est à Rebreuve-Ranchicourt, 3 rue du Rouanel, représentée par Monsieur Nicolas MANNESSIEZ, gérant,

Considérant que des dégâts ont été occasionnés sur la culture en place (prairie permanente), sur une surface totale de 315 m² et qu'il convient à ce titre d'indemniser l'EARL MANNESSIEZ pour un montant total, tous préjudices confondus, de 116,40 €, sur la base du barème établi par la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais pour la campagne 2022-2023 et conformément aux modalités de calcul exposées au bulletin d'indemnisation ci-annexé, savoir :

- Indemnité pour perte de récolte pendante (prairie permanente) : 44,965 € (soit 115 m²x 0,391 €/m²)
- Indemnité pour déficit sur récoltes futures et remise en état du sol (profondeur < 10 cm) : 15,200 € (soit 200 m² x 0,076 €/m²)
- Indemnité pour déficit sur récoltes futures et remise en état du sol (profondeur 10 cm à 30 cm) : 56,235 € (soit 115 m² x 0,489 €/m²),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder à l'indemnisation des dommages causés aux cultures ou terrains, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, sur la base de tout barème public en vigueur.

Le Président,

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité pour dommages occasionnés aux cultures, d'un montant de 116,40 €, au profit de l'EARL MANNESSIEZ, dont le siège est à Rebreuve-Ranchicourt, 3 rue du Rouanel, représentée par Monsieur Nicolas MANNESSIEZ, gérant, dans le cadre des études de sol réalisées sur une parcelle de terre agricole cadastrée ZI n°60 sis à Rebreuve-Ranchicourt, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **12 DEC. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 DEC. 2023**

Et de la publication le : **13 DEC. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



OCCUPATION TEMPORAIRE
PROPOSITION D'INDEMNISATION

OBJET : Etudes de sols préliminaires

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre du projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Rebreuve-Ranchicourt, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a procédé à des études de sols préalables sur des parcelles de terre agricole. Le présent bulletin a pour objet d'arrêter les modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés à l'exploitant des parcelles.

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

d'une part

Et

L'EARL Mannessiez représenté par Monsieur Nicolas MANNESSIEZ, gérant, demeurant à REBREUVE-RANCHICOURT (62150), 3 rue Rouanel,

Ci-après dénommé « l'exploitant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

REFERENCES CADASTRALES					Surface totale endommagée
Commune	Section	Numéro	Nature	Surf. cadastrale	
REBREUVE-RANCHICOURT	ZI	60	Terre agricole	4221 m ²	315 m²

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

La restitution des terrains et l'évaluation des dommages causés par la réalisation des études de sols ont été constatées à l'occasion d'un état des lieux de sortie.

En contrepartie de l'occupation des terrains et des dégâts occasionnés, le bénéficiaire s'engage à verser à l'occupant les indemnités suivantes, estimées à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture en place (**PRAIRIE PERMANENTE**) :

- **Une indemnité de perte de la récolte pendante** calculée sur la superficie endommagée,
- **Une indemnité de déficit sur récoltes futures, remise en état du sol, reconstitution de fumures** calculée sur la superficie endommagée.

Le paiement des indemnités ci-après détaillées, interviendra dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

	Barème au m²	Surface endommagée (m²)	Montant total en €
INDEMNITE POUR PERTE DE LA RECOLTE PENDANTE (PRAIRIE PERMANENTE)	0.391	115 m²	44,965 €
INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL (profondeur < 10cm)	0.076	200 m²	15,200 €
INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL (profondeur 10 à 30cm)	0.489	115 m²	56,235 €
TOTAL GENERAL			116,400 €

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à : **CENT-SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (116,40 €)**.

ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

A Béthune, le

Pour le bénéficiaire,
Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
Le Vice-Président chargé de l'assainissement,
l'hydraulique, la gestion des eaux pluviales urbaines
et la lutte contre les inondations

Raymond GAQUERE

à Rebreuve-Ranchicourt, le

Pour l'exploitant,
Le gérant,
EARL Mannessiez

Nicolas MANNESSIEZ

P.J. :

- *Barèmes d'indemnisation 2022/2023 – Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais*
- *Constat de dégradations*
- *RIB de l'exploitant*